



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le

29 MARS 2004

Ministère de la santé, de la famille
et des personnes handicapées

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION
ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-direction des professions médicales
et des personnels médicaux hospitaliers

Bureau de la politique médicale hospitalière
et hospitalo-universitaire

Personne chargée du dossier :

Christiane Delahay-Billon

tél : 01 40 56 53 03

fax : 01 40 56 53 54

e-mail : Christiane.Delahay-Billon@gouv.fr

03354

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET
DES PERSONNES HANDICAPÉES

à

Mesdames et Messieurs les directrices et
directeurs généraux de centres hospitaliers
universitaires

Objet : mise en œuvre des dispositions du protocole gouvernemental conclu avec les représentants des personnels hospitalo-universitaires titulaires le 16 mai 2003 en matière d'autorisations d'absence.

Dans le cadre du protocole d'accord conclu le 16 mai 2003 avec les représentants des personnels hospitalo-universitaires-titulaires, ont été actées différentes mesures permettant d'améliorer la carrière de ces personnels.

Ce protocole a notamment prévu de modifier le régime actuel des autorisations d'absence tel qu'il est fixé par l'article 7 de l'arrêté du 21 décembre 1960, modifié par arrêté du 31 mars 1976.

Cette mesure nouvelle fera l'objet d'un arrêté interministériel pris en application du décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des CHU qui sera prochainement modifié.

Je vous rappelle le principe du nouveau dispositif acté pour le protocole d'accord :

Actuellement de 6 semaines par an ces autorisations d'absence sont subordonnées aux nécessités de service.

Il est désormais prévu que si ces nécessités étaient invoquées en année N pour refuser à un personnel hospitalo-universitaire titulaire une demande d'autorisation d'absence pour deux de ces semaines, une autorisation d'absence de même durée ne pourrait lui être refusée en année N+1 et ce, quelles que soient les nécessités de service.

Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions a été fixée par le protocole au 1^{er} janvier 2003.

C'est pourquoi, sans attendre la parution de l'arrêté mentionné ci-dessus, il vous appartient de comptabiliser les demandes d'autorisations d'absence entrant dans ce cadre pour lesquelles vous auriez émis un refus au cours de l'année 2003, de manière à ce que l'agent qui formulerait à nouveau en 2004 une demande d'autorisation d'absence de même durée, ne puisse se la voir refuser.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la mise en œuvre de la présente instruction.

Pour le Ministre et par dérogation
Le Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins


Edouard COUTY